

LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU
GROUPE DE COURS N° II**INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES (DROIT PRIVE)**
(Cours de Mme BRUGGEMAN)**Jeudi 15 décembre 2011**
de 12h30 à 13h30

Questions à choix multiples

*Répondez à chaque question posée en mettant une croix en face de la réponse choisie.
Certaines questions sont susceptibles de plusieurs réponses exactes.
L'absence de réponse n'obtient aucun point
La réponse fautive est pénalisée par la note négative : - 0,25 point
Chaque case cochée juste obtient : + 0,25 point*

1. L'arbitrage

- O est un mode non juridictionnel de règlement des litiges
- O débouche sur une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O peut intervenir en matière familiale

2. La transaction

- O est un mode juridictionnel de règlement des litiges
- O est un contrat nécessairement conclu après l'apparition d'un litige
- O a entre les parties l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O ne peut pas intervenir en matière familiale

3. Les magistrats du siège

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O doivent être impartiaux
- O sont dépendants du pouvoir exécutif

4. Les magistrats du parquet

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O sont hiérarchiquement soumis à l'autorité du garde des Sceaux

Tournez la page →

5. La Cour d'assises

- est une juridiction pénale
- est compétente en matière de contraventions
- comprend un jury de citoyens
- juge des infractions les plus graves

6. La cour d'assises d'appel

- est composée d'un jury et d'une cour
- comprend un jury formé de 12 jurés
- rend des arrêts susceptibles d'appel
- rend des arrêts susceptibles d'un pourvoi en cassation

7. Le droit à un procès équitable

- peut être invoqué dans tout procès y compris en matière fiscale
- ne peut pas bénéficier à une personne pénalement poursuivie
- est affirmé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme
- ne peut pas être invoqué devant une juridiction française
- est une garantie de l'indépendance de la justice

8. Le principe du double degré de juridiction

- est une garantie de bonne justice
- est un principe absolu ne souffrant aucune exception
- implique d'offrir la possibilité aux plaideurs de soumettre une deuxième fois leur affaire au même juge
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de faire appel de la décision de première instance
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de toujours pouvoir former un pourvoi en cassation

9. Le Conseil d'Etat

- est une juridiction de l'ordre judiciaire
- a des attributions administratives
- est juge de première instance
- est juge de cassation

Tournez la page →

10. Le tribunal des conflits

- O est une juridiction de l'ordre répressif
- O est juge de cassation
- O est compétent pour trancher des conflits de compétence juridictionnelle

11. Le tribunal territorialement compétent

- O est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur
- O est celui que choisit le demandeur
- O est celui dans le ressort duquel réside le défendeur ou le demandeur
- O est celui dans le ressort duquel est situé le domicile du défendeur

12. Le juge civil

- O tranche les litiges entre l'administration et les citoyens
- O tranche les litiges entre citoyens
- O n'est compétent que pour juger les actions personnelles et mobilières égales et supérieures à 4000€

13. Le juge pénal

- O ne statue qu'en matière criminelle
- O n'est pas indépendant
- O statue sur l'existence d'infractions à la loi pénale
- O est un juge passif, sans pouvoir d'investigation

14. Parmi les juridictions pénales, on trouve :

- O le tribunal d'instance
- O le tribunal de police
- O la cour d'assises
- O le tribunal des affaires de sécurité sociale
- O le juge de proximité

15. Le principe d'indépendance du juge

- O signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- O signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir exécutif
- O signifie que le juge peut interpréter librement la loi
- O signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir législatif

Tournez la page →

16. Le principe d'impartialité du juge

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge doit s'abstenir de donner raison à une partie
- signifie que le juge ne doit pas trancher deux fois un même litige
- signifie que le juge ne doit pas être soumis aux pouvoirs législatif et/ou exécutif

17. Le tribunal de grande instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 10 000€
- a une compétence exclusive en matière d'état des personnes
- a une compétence exclusive en matière de baux ruraux
- est une juridiction de droit commun

18. Le tribunal d'instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour juger les actions personnelles et mobilières inférieures à 4000€
- ne statue jamais à charge d'appel
- a une compétence exclusive concernant les litiges entre locataires et propriétaires relatifs aux logements d'habitation

19. Le tribunal de commerce

- a une composition paritaire
- est composé de professionnels
- dispose d'un greffe identique à celui des autres juridictions
- statue toujours en premier et dernier ressort
- est une juridiction très ancienne

20. Le Conseil de prud'hommes

- est compétent pour statuer sur les litiges nés d'un contrat de travail
- est une juridiction devant laquelle le ministère d'avocat est obligatoire
- n'est composé que de professionnels
- tranche les litiges relatifs au droit du travail
- est une juridiction de droit commun

Tournez la page →

21. Un greffier

- est un officier public
- peut être un officier ministériel
- est un expert judiciaire
- a pour fonction d'authentifier les actes du juge
- assure le rôle de secrétaire de juridiction

22. le juge de proximité

- n'est pas compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 4000€
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières égales et inférieures à 4000€
- rend toujours un jugement en premier et dernier ressort
- n'est pas un magistrat
- peut intervenir en matière pénale

23. La cour d'appel

- est une juridiction de droit commun
- peut rendre des arrêts infirmatifs
- peut se réunir en audience solennelle
- relève de l'ordre administratif de juridiction

24. La Cour de cassation

- Est juge du fond
- Est présente dans chaque région
- Se compose de six chambres
- Se compose de 8 chambres
- doit toujours rendre un arrêt de cassation lorsqu'elle se réunit en chambre mixte
- Peut être saisie pour avis
- peut rendre des arrêts n'ayant aucune conséquence pour les parties au litige

25. L'assemblée plénière de la Cour de cassation

- doit obligatoirement être saisie lors d'un deuxième pourvoi entre les mêmes plaideurs sur les mêmes moyens
- peut rendre un arrêt de rejet ou de cassation
- doit toujours rendre un arrêt de cassation
- est composée de 13 magistrats du siège
- rend toujours un arrêt qui s'impose à la juridiction de renvoi

Tournez la page →

26. Parmi les juridictions suivantes, lesquelles sont à la fois juridictions du fond, juridictions de droit commun et juridictions du premier degré

- la cour d'appel
- le TGI
- le juge de proximité
- la cour d'assises
- le conseil des prud'hommes
- le tribunal de commerce
- le tribunal des conflits
- le tribunal de police

27. Une décision rendue en premier et dernier ressort

- est une décision rendue par une juridiction du second degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier ou du second degré
- peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation
- peut faire l'objet d'un appel
- ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours
- porte sur une demande inférieure ou égale à 4000 €
- porte sur une demande inférieure ou égale à 1500 €

28. L'avocat

- est un officier ministériel
- est un auxiliaire de justice
- est un fonctionnaire
- a le monopole de la postulation devant le TGI

29. L'instruction

- est obligatoire pour toutes les infractions pénales
- est obligatoire pour les crimes
- est obligatoire pour toutes les infractions commises par des mineurs
- est parfois confiée au juge des enfants
- est parfois confiées au commissaire de police

Tournez la page →

30. Le juge d'instruction

- a des fonctions juridictionnelles
- rend des arrêts insusceptibles d'appel
- peut décider seul de remettre en liberté un prévenu
- rend des ordonnances susceptibles d'appel
- est le supérieur hiérarchique du juge des libertés et de la détention

31. Sont des juridictions compétentes pour statuer sur des infractions commises par des mineurs :

- Le juge des enfants
- le juge d'instance
- la cour de justice de la république
- le juge de proximité
- le tribunal correctionnel
- le tribunal de première instance
- la cour nationale de l'incapacité

32. L'appel

- est une voie de recours qui doit être exercée dans un délai de 2 mois
- est possible contre les décisions prises par le juge d'instruction
- est possible contre les décisions du juge de proximité
- est une voie de réformation
- n'a aucun effet suspensif
- est en principe porté devant une cour d'appel

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ